

2024 numéro 65  
23 décembre 2024

# FiscAlerte - Canada

**Les mises à jour du Canada aux programmes de traitement tarifaire préférentiel pour les pays en développement et aux exigences relatives à l'expédition directe entrent en vigueur en 2025**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, des mises à jour entreront en vigueur qui modifient le Tarif de préférence général (le « TPG »), le Tarif des pays les moins développés (le « TPMD ») et le Tarif des pays antillais du Commonwealth (le « TPAC »), en plus d'établir l'autorité législative concernant le nouveau Tarif de préférence général plus (le « TPGP »). Les détails du TPGP seront publiés ultérieurement. Le but de ces mises à jour, résumées ci-après, est qu'il soit plus facile pour les importateurs canadiens et les partenaires des pays en développement d'accéder aux programmes unilatéraux de traitement tarifaire préférentiel du Canada et de les utiliser.

## Contexte

En vertu de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, sanctionnée le 22 juin 2023, l'autorité législative concernant les programmes de TPG et de TPMD du Canada a été prorogée au 31 décembre 2034, et le nouveau programme de TPGP a été établi<sup>1</sup>.

Le nouveau programme de TPGP est destiné à offrir des préférences tarifaires élargies allant au-delà des avantages du TPG pour les bénéficiaires du TPG qui respectent certaines normes internationales et s'efforcent d'améliorer les conditions liées aux droits de la personne, aux droits dans le domaine du travail et au développement durable, y compris la protection de l'environnement. Les détails du programme seront élaborés au fil du temps<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, consultez le bulletin *FiscAlerte 2023 numéro 27* d'EY. Le TPAC n'expire pas dans la législation.

<sup>2</sup> [Programmes unilatéraux de traitement tarifaire préférentiel du Canada pour les importations en provenance des pays en développement - Canada.ca](#).

## **Modification de l'admissibilité au programme de TPG**

Les pays suivants ne seront plus admissibles à un traitement préférentiel dans le cadre du TPG : Arménie, Belize, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guyane, îles Marshall, îles Vierges britanniques, Iraq, Moldova, Nauru, Paraguay, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vietnam.

- ▶ Les marchandises originaires de ces pays en transit vers le Canada et à l'égard desquelles un traitement tarifaire préférentiel a été réclamé au titre du TPG avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 continueront d'être admissibles au TPG.

Le Liban et la Tunisie seront réintégrés et admissibles au programme de TPG<sup>3</sup>.

## **Modification de l'admissibilité au programme de TPMD**

Les pays suivants ne seront plus admissibles à un traitement préférentiel dans le cadre du TPMD : Cap-Vert, Samoa, Tuvalu et Vanuatu.

- ▶ Les marchandises originaires de ces pays en transit vers le Canada avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 continueront d'être admissibles au TPMD<sup>4</sup>.

## **Élargissement du traitement en franchise de droits dans le cadre du TPAC**

Le traitement en franchise de droits dans le cadre du TPAC sera élargi de manière à couvrir tous les textiles, vêtements et articles textiles confectionnés visés aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé<sup>5</sup>.

## **Modification des règles d'origine**

Les modifications apportées aux programmes de TPG, de TPMD et de TPAC auront pour effet de libéraliser et d'harmoniser les règles d'origine à l'égard des produits vestimentaires, en permettant la coupe et la couture de tissus dans les pays en développement et les pays les moins développés de manière à conférer l'origine au produit vestimentaire final, quelle que soit l'origine du tissu<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> [La Gazette du Canada, Partie II, volume 157, numéro 22 : Décret de retrait et d'octroi du bénéfice du tarif de préférence général \(examen du TPG de 2023\) : DORS/2023-207](#).

<sup>4</sup> [La Gazette du Canada, Partie II, volume 157, numéro 22 : Décret de retrait du bénéfice du tarif des pays les moins développés \(examen du TPMD de 2023\) : DORS/2023-208](#).

<sup>5</sup> [Programmes unilatéraux de traitement tarifaire préférentiel du Canada pour les importations en provenance des pays en développement - Canada.ca](#).

<sup>6</sup> [La Gazette du Canada, Partie II, volume 157, numéro 22 : Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine \(tarif des pays antillais du Commonwealth\) : DORS/2023-211](#).

## Mise à jour concernant les exigences d'expédition

Les articles 17 et 18 du *Tarif des douanes* sont remplacés de manière à ce que les exigences relatives à l'expédition directe et au transbordement, qui y étaient énoncées, puissent être dorénavant prises par règlement<sup>7</sup>.

La nouvelle réglementation sur l'expédition directe permet l'utilisation de documents justificatifs autre qu'un connaissancement direct comme preuve d'expédition directe et retire le délai maximal de six mois pour l'entreposage de marchandises dans un pays intermédiaire<sup>8</sup>. Ces modifications devraient faciliter l'accès aux programmes commerciaux du Canada.

## Prochaines étapes

Les importateurs ainsi que les autres parties prenantes devraient examiner ces modifications et évaluer leur incidence sur leurs activités.

Il convient de souligner que les modifications apportées au TPAC et aux règles d'origine à l'égard des produits vestimentaires permettront aux importateurs de réaliser des économies au titre des droits de douane sur les marchandises qui étaient jusqu'alors assujetties aux taux de droits plus élevés du traitement tarifaire de la nation la plus favorisée.

---

<sup>7</sup> [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023](#).

<sup>8</sup> [La Gazette du Canada, Partie II, volume 157, numéro 22 : Règlement sur l'expédition directe \(tarif de la nation la plus favorisée, tarif de préférence général, tarif de préférence général plus, tarif des pays les moins développés, tarif des pays antillais du Commonwealth, tarif de l'Australie et tarif de la Nouvelle-Zélande\) : DORS/2023-212; la Gazette du Canada, Partie II, volume 157, numéro 22 : Décret fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de l'article 229 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023 : TR/2023-64.](#)

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage ou pour obtenir de l'aide, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

### **Commerce international – EY**

**Sylvain Golsse**

+1 416 932 5165 | [sylvain.golsse@ca.ey.com](mailto:sylvain.golsse@ca.ey.com)

**Kristian Kot**

+1 250 294 8384 | [kristian.kot@ca.ey.com](mailto:kristian.kot@ca.ey.com)

**Joanna Liang**

+1 416 943 5512 | [joanna.liang1@ca.ey.com](mailto:joanna.liang1@ca.ey.com)

**Traci Tohn**

+1 514 879 2698 | [traci.tohn@ca.ey.com](mailto:traci.tohn@ca.ey.com)

**Denis Chrissikos**

+1 514 879 8153 | [denis.chrissikos@ca.ey.com](mailto:denis.chrissikos@ca.ey.com)

### **EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.E.N.C.R.L.**

**Helen Byon, associée**

+1 613 598 0418 | [helen.byon@ca.ey.com](mailto:helen.byon@ca.ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/fr\\_ca](https://ey.com/fr_ca)